

MANUEL QUALITÉ UNMS

(5) PROCESSUS CLÉS

(5.1) PROCÉDURE DE SIGNALEMENT POUR LES LANCEURS D'ALERTE

Rédigé par : Service Juridique
Évalué par :

Approuvé par : CDN

1. Objectif

Solidaris, Union Nationale des Mutualités Socialistes et ses mutualités affiliées (ci-après : « Solidaris ») accordent beaucoup d'importance à leur intégrité et à leur réputation. Elles s'efforcent à cet effet de respecter le droit de l'Union européenne et de l'appliquer correctement.

Il est dès lors essentiel pour le maintien d'une gestion d'entreprise correcte, saine et intègre que les violations (présumées) du droit de l'Union soient signalées. Pour faciliter ces signalements, cette politique relative aux lanceurs d'alerte donne aux intéressés la possibilité de détecter un problème et/ou de signaler des violations du droit de l'UE d'une manière qui offre des garanties contre des conséquences négatives à l'encontre des lanceurs d'alerte. Elle tend ainsi à favoriser une culture de la communication franche et ouverte et de la responsabilité sociale de l'entreprise.

Solidaris garantit ainsi le droit à la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte ainsi que le droit à la protection contre les mesures de représailles, pour autant que le lanceur d'alerte ait eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur des violations au moment du signalement étaient exactes.

Si la législation et/ou la réglementation impose(nt) des règles plus strictes que celles édictées par la politique relative aux lanceurs d'alerte, ce sont les règles les plus strictes qui s'appliquent.

2. Réglementation/Définition/Conditions

2.1. Réglementation

La présente politique en matière de lanceurs d'alerte tient notamment compte des réglementations suivantes :

- Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;
- Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (dénommée ci-après : la loi du 28 novembre 2022).

Ce document prend cours le jour de sa validation par l'organe d'administration de Solidaris, après

consultation des partenaires sociaux¹, et reste en vigueur tant qu'aucune nouvelle version n'a été formellement approuvée. La politique sera évaluée périodiquement.

2.2. Champ d'application

2.2.1 Champ d'application matériel

Cette politique concerne les signalements d'irrégularités effectives ou probables ou d'un écart de conduite qui sont/est de nature générale, opérationnelle ou financière, y compris (sans s'y limiter) :

- pratiques de blanchiment ;
- marchés publics ;
- fraude financière (e.a. irrégularités dans l'administration, la comptabilité ou l'audit) ;
- fraude sociale ;
- violations du droit de la concurrence ;
- violation du devoir de confidentialité ou de la protection des données à caractère personnel ainsi qu'une violation au niveau de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- santé publique ;
- violation des règles en matière de protection des consommateurs au sens large ;
- sécurité et conformité des produits ;
- graves menaces de la santé, de l'environnement ou de la sécurité ;
- ...

Toute violation des dispositions légales ou réglementaires ou des dispositions européennes directement applicables ainsi que des dispositions prises en exécution des dispositions précitées relève du champ d'application.

Si la législation et/ou la réglementation impose(nt) des règles plus strictes que celles édictées par la politique relative aux lanceurs d'alerte, ce sont les règles les plus strictes qui s'appliquent.

2.2.2. Champ d'application personnel

Cette politique s'applique aux lanceurs d'alerte (ou auteurs de signalement), à savoir toute personne physique qui signale ou divulgue publiquement des informations obtenues sur des violations, dans le contexte des activités liées à Solidaris. Il s'agit de :

- travailleurs de Solidaris ;
- indépendants ;
- membres du comité de direction, de l'organe d'administration et de l'assemblée générale de Solidaris ;
- bénévoles ;
- stagiaires (non) rémunérés ou étudiants jobistes ;
- consultants ;
- personnes travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de

¹ Au sens de l'art. 6, 17° de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

fournisseurs de Solidaris.

La politique s'applique également aux auteurs de signalement dont la relation de travail a entre-temps pris fin et aux candidats à un emploi ou aux personnes cherchant à fournir des services et qui obtiennent des informations sur des violations lors du processus de recrutement ou d'une autre phase de négociation précontractuelle.

Certaines dispositions s'appliquent également aux :

- Facilitateurs : une personne physique qui aide un lanceur d'alerte au cours du processus de signalement et dont l'aide devrait être confidentielle ;
- Tiers qui sont liés aux lanceurs d'alerte et qui peuvent être victimes de mesures de représailles dans un contexte professionnel (tels que des collègues ou la famille) ;
- Entités juridiques qui sont la propriété du lanceur d'alerte, pour lesquelles les lanceurs d'alerte travaillent ou avec lesquelles les lanceurs d'alerte sont engagés dans un contexte professionnel.

2.3. Les droits du lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte, c'est-à-dire une personne qui fait un signalement et fait appel à cette politique, a le droit de :

- pouvoir signaler facilement un problème ;
- préserver la confidentialité de son identité et des détails du problème ;
- ne pas faire l'objet de discrimination ou subir un préjudice au niveau de sa position ;
- être protégé contre des mesures de représailles ;
- être soutenu ;
- avoir ses données traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Facilité du signalement

Un lanceur d'alerte (potentiel) doit pouvoir facilement signaler son problème et/ou ses constatations par le biais du canal qu'il/elle a choisi. La procédure de signalement est décrite dans la présente politique.

Confidentialité de son identité et des détails du problème

Toutes les communications seront confidentielles, sauf si le lanceur d'alerte demande explicitement qu'elles ne le soient pas. L'identité du lanceur d'alerte et les détails du problème et/ou des constatations ne peuvent donc être et rester connus que de la personne à qui le lanceur d'alerte a signalé ledit problème et/ou lesdites constatations (voir la procédure).

L'identité du lanceur d'alerte et les détails du problème et/ou les constatations devront néanmoins être divulgués à d'autres personnes dans les circonstances suivantes :

- lorsqu'il est strictement nécessaire qu'une ou plusieurs personnes compétentes de Solidaris en soient informées ;
- si cela constitue une obligation nécessaire et proportionnée imposée par le droit de l'Union ou le droit national dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires.

Avant divulgation de leur identité, les lanceurs d'alerte en sont informés, sauf si cette information vient compromettre les recherches ou procédures y afférentes. Le président de l'organe d'administration fournit aux lanceurs d'alerte une explication écrite sur les motifs de publication des données confidentielles.

Pas de discrimination ou de préjudice au niveau de sa position

Solidaris veillera à ce qu'aucun lanceur d'alerte faisant un signalement de bonne foi dans le cadre de la présente politique relative aux lanceurs d'alerte n'ait à subir aucune action ou aucun traitement discriminatoire, ou aucune action ou aucun traitement préjudiciable pour sa position, sa fonction ou son statut. Si une personne estime avoir subi un préjudice au niveau de sa position, de sa fonction ou de son statut à la suite d'un signalement ou pour avoir participé à une enquête, elle doit immédiatement signaler ce préjudice au service des ressources humaines et/ou à la personne de confiance. Les rapports de ce type seront eux aussi traités de manière confidentielle.

Protection contre les représailles

Solidaris veillera à ce qu'un lanceur d'alerte ainsi que les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 2.2.2., s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que les lanceurs d'alerte relèvent du champ d'application en matière de protection de la loi du 28 novembre 2022 et de la présente politique, soient protégés contre les représailles :

- en interdisant les mesures de représailles. Même lorsqu'il s'avère en fin de compte que le problème, qui avait été signalé de bonne foi, était sans fondement ;
- en soumettant à des mesures disciplinaires ou juridiques toute personne qui prend ou tente de prendre des mesures de représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte.

Une mesure de représailles peut notamment (sans s'y limiter) consister en :

- une suspension, une mise à pied, un licenciement ou des mesures équivalentes ;
- une rétrogradation ou le refus d'une promotion ;
- un transfert de fonctions, un changement de lieu de travail, une réduction de salaire, une modification des horaires de travail ;
- une suspension de la formation ;
- une évaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- des mesures disciplinaires imposées ou administrées, une réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- une coercition, intimidation, du harcèlement ou de l'ostracisme ;
- une discrimination, un traitement désavantageux ou injuste ;
- le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire ;
- un préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- la mise sur liste noire pouvant impliquer que le lanceur d'alerte ne trouvera plus d'emploi dans le secteur ;
- la résiliation anticipée ou l'annulation d'un contrat relatif à la fourniture de biens ou la prestation de services ;
- ...

Toute personne qui estime être victime de mesures de représailles dans le cadre de la présente politique doit immédiatement le signaler au président de l'organe d'administration qui se charge du signalement en question, au service des ressources humaines et/ou à la personne de confiance. Les rapports de ce type seront eux aussi traités de manière confidentielle. La personne peut également introduire une plainte (par voie judiciaire ou extrajudiciaire) conformément à la loi du 28 novembre 2022.

Mesures de soutien

Solidaris veillera à ce qu'un lanceur d'alerte ainsi que les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 2.2.2., s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que les lanceurs d'alerte relèvent du champ d'application en matière de protection de la loi du 28 novembre 2022 et de la présente politique, soient informés des mesures de soutien légales.²

Premièrement, cela se fait en leur donnant des informations et des conseils complets, indépendants et gratuits sur les procédures et les recours disponibles qui offrent une protection contre les mesures de représailles et sur les droits des lanceurs d'alerte.

Deuxièmement, cela se fait en leur donnant un soutien technique, psychologique, médiatique et social. Ces mesures s'appliquent uniquement pour les lanceurs d'alerte et pas pour les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 2.2.2.

Traitement de données à caractère personnel

Solidaris, Union Nationale des Mutualités Socialistes, suit les signalements qui sont opérés dans le cadre de cette politique.

Pour les signalements ayant trait aux activités de Solidararis, Union Nationale des Mutualités Socialistes, elle est considérée comme le responsable du traitement des données. Pour les signalements ayant trait à des activités liées à une des mutualités affiliées à Solidararis, Union Nationale des Mutualités Socialistes, ces dernières sont considérées comme responsable du traitement des données à caractère personnel.

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente politique, y compris l'échange ou la transmission de données à caractère personnel aux autorités compétentes, est effectué conformément à la réglementation sur la vie privée en vigueur.³

Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont effacées sans retard injustifié.

Le nom, la fonction, le cas échéant, le numéro d'entreprise et les coordonnées du lanceur d'alerte, des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 2.2.2. ainsi que de la personne concernée sont sauvegardés jusqu'à ce que la violation signalée soit prescrite.

2.4. Conditions pour la protection du lanceur d'alerte

Pour que la présente politique et la protection y afférente s'appliquent, le lanceur d'alerte doit :

- signaler tout problème de bonne foi ;
- signaler des violations relevant du champ d'application de cette politique ;
- respecter la confidentialité des informations, sauf exception.

2.4.1 Signaler tout problème de bonne foi

Le lanceur d'alerte doit toujours être animé par des motifs purs lorsque, à la lumière des circonstances et des informations dont il dispose au moment du signalement, il signale un problème et/ou des constatations. Il doit avoir des motifs raisonnables de croire que les faits qu'il signale sont véridiques.

² Comme visé à l'art. 24 de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

³ Règlement (UE) 2016/679 et règlement (UE) 2018/1725.

Conformément au règlement de travail, les accusations formulées de mauvaise foi et/ou sans aucun fondement réel peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires. Cette exigence est une garantie essentielle contre les signalements malveillants, fantaisistes ou abusifs.

Un lanceur d’alerte qui a signalé un problème et/ou des constatations qui sont (aussi) liées à son comportement personnel ne bénéficiera pas automatiquement de l’immunité pour ce qui est d’une enquête éventuelle, de mesures disciplinaires, de poursuites pénales et/ou de sa responsabilité civile. Ceci vaut également pour toute autre personne qui fournit des informations concernant le problème et/ou les constatations ou qui collabore d’une quelconque façon à l’enquête.

Le lanceur d’alerte ne perd pas l’avantage de la protection au seul motif que le signalement effectué de bonne foi a été jugé inexact ou non fondé.

2.4.2 Signaler des violations relevant du champ d’application de cette politique

Un lanceur d’alerte ne peut bénéficier de la protection contre les mesures de représailles et autres mesures préjudiciables telle que prévue par la présente politique que s’il signale des violations telles qu’énumérées au point de cette politique.

2.4.3. Respecter la confidentialité des informations, sauf exception

Le lanceur d’alerte a un devoir de confidentialité et ne peut discuter du problème et/ou des constatations et de l’éventuelle enquête ultérieure qu’avec le président de l’organe d’administration en cas de signalement interne, ou à l’autorité compétente en cas de signalement externe (voir procédure et annexes).

Les lanceurs d’alerte qui procèdent à une *divulgation publique* bénéficient aussi de la protection prévue par la présente politique si l’une ou l’autre des conditions suivantes est remplie :

- le lanceur d’alerte a d’abord effectué un signalement interne et externe, ou a effectué directement un signalement externe conformément à la procédure décrite au point 2 de cette politique, mais aucune mesure appropriée n’a été prise en réponse à ce signalement ;
- le lanceur d’alerte a des motifs raisonnables de croire que :
 - la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l’intérêt public, par exemple lorsqu’il existe une situation d’urgence ou un risque de préjudice irréversible ;
 - en cas de signalement externe, il existe un risque de représailles ou il y a peu de chances qu’il soit véritablement remédié à la violation, en raison des circonstances particulières de l’affaire (par exemple, risque de dissimulation de preuves, collusion avec les autorités...).

Le caractère approprié des mesures et du suivi est évalué selon des critères objectifs et dépend des circonstances de chaque cas et de la nature des règles enfreintes.

2.4.4. Conséquences de la violation des dispositions de la présente politique

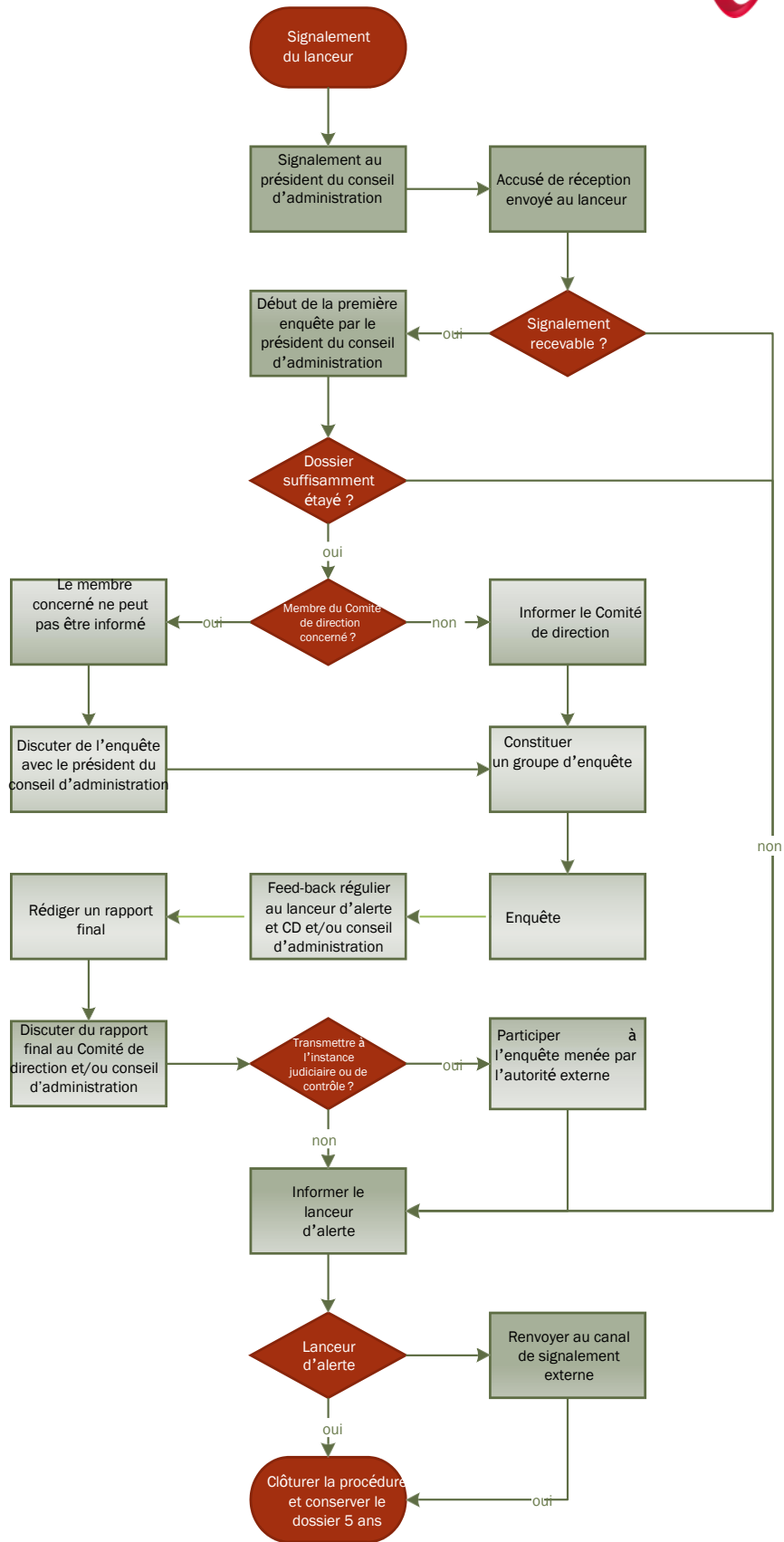
Toute personne qui enfreint les dispositions de la présente politique peut être sanctionnée.

- Les lanceurs d’alerte et le président de l’organe d’administration qui enfreignent les dispositions de la présente politique relative aux lanceurs d’alerte s’exposent à des mesures disciplinaires ou

juridiques.

- Un lanceur d’alerte qui n’agit pas de bonne foi ou qui ne respecte pas les dispositions relatives à la confidentialité peut perdre les droits qui lui étaient reconnus en vertu de cette politique et/ou faire l’objet de mesures disciplinaires ou juridiques.

Organigramme



2. Explication de l'organigramme

1. Signalement par le lanceur d'alerte	
Canaux de signalement	Un signalement peut être fait par la plateforme en ligne : https://solidaris-whistleblowing.vispato.com ou par lettre adressée à l'attention du coordinateur des signalements des lanceurs d'alerte où le(s) président(s) de l'organe d'administration traitera (traiteront) les signalements.
Enregistrement	Le signalement est enregistré par le(s) président(s) de l'organe d'administration. Les présidents veillent mutuellement à assurer la continuité de leurs activités durant les périodes d'absences. Le dossier de l'enregistrement est uniquement accessible au(x) président(s) de l'organe d'administration. Dès que l'enregistrement a été réalisé, le lanceur d'alerte reçoit un accusé de réception, et ce, dans un délai de huit jours civils. Les droits et devoirs du lanceur d'alerte lui sont une nouvelle fois expliqués dans cet accusé de réception. Le président (en fonction du rôle linguistique) de l'organe d'administration précise quelles seront les étapes suivantes.
Recevabilité	Le président de l'organe d'administration vérifie que le signalement relève bien de la réglementation relative aux lanceurs d'alerte. Si le signalement n'est pas clair, le lanceur d'alerte se verra demander de spécifier son signalement pour que le président puisse vérifier la recevabilité. Si ce n'est pas le cas, le lanceur d'alerte en est informé et les différentes possibilités qui s'offrent à lui pour aborder le problème par la voie classique lui sont indiquées. Si le problème relève bien de la réglementation en matière de lanceurs d'alerte, une première enquête est initiée.
Anonymat	Un lanceur d'alerte peut choisir de faire un signalement de manière anonyme. Un signalement anonyme signifie que personne, pas même le destinataire, ne connaît l'identité de l'auteur. Les signalements anonymes peuvent être faits via la plateforme en ligne de signalement. Lors d'un signalement par lettre anonyme, il n'est pas possible de tenir le lanceur d'alerte au courant du traitement de son signalement.
Confidentialité	Toutes les communications seront confidentielles, sauf si le lanceur d'alerte demande explicitement, librement et par écrit qu'elles ne le soient pas. L'identité du lanceur d'alerte et les détails du problème et/ou des constatations ne peuvent donc être et rester connus que de la personne à qui le lanceur d'alerte a signalé ledit problème et/ou lesdites constatations. Dans le cas contraire, la personne qui commet l'infraction s'expose à des sanctions.

2. Enquête	
Première enquête	Dans une première enquête, le président de l'organe d'administration vérifie que le dossier est suffisamment étayé que pour poursuivre la procédure. Tous les travailleurs, y compris les cadres (supérieurs), sont tenus de collaborer à cette enquête.
Suffisamment étayé ?	Au terme de cette enquête, le président de l'organe d'administration prend la décision de poursuivre la procédure et informe le Conseil de direction ou l'organe d'administration de l'existence de cette enquête. Le lanceur d'alerte est tenu informé de la décision.
Comité de direction	Si, au cours de l'enquête, des faits, témoignages ou documents sont mis au jour, sur la base desquels il peut raisonnablement être conclu que le problème et/ou les constatations est/sont suffisamment étayé(s), le président le signalera au comité de direction, sans pour autant révéler l'identité du lanceur d'alerte et en mentionnant uniquement les données du problème qui sont strictement nécessaires. Si le problème et/ou les constatations a/ont trait à l'un des membres du Comité de direction, celui-ci ne peut en être informé et il ne peut participer à aucune décision portant sur le problème en question.
Organe d'administration	Si le problème implique un membre du Comité de direction, le président discutera de l'enquête avec l'organe d'administration.
Constituer un groupe d'enquête	Afin de pouvoir réaliser une enquête approfondie, le président de l'organe d'administration peut constituer et convoquer un groupe d'enquête s'il le juge nécessaire compte tenu de la matière concernée. Le nom du lanceur d'alerte ne peut être cité dans ce groupe. Ce groupe peut être composé d'un collaborateur de l'audit interne, du service juridique et/ou d'un spécialiste de la matière concernée. Les membres du groupe apportent leur aide au président en fonction de leurs connaissances spécifiques. Ces personnes ne peuvent être citées d'une quelconque façon dans le signalement. Tous les participants sont soumis au devoir de confidentialité comme précisé dans la politique relative aux lanceurs d'alerte. Dans le cas contraire, la personne qui commet l'infraction s'expose à des sanctions.
Enquête approfondie	Le président de l'organe d'administration effectuera une enquête approfondie. Tous les collaborateurs sont tenus d'apporter leur concours à celle-ci.
Rétroaction	Le président de l'organe d'administration tiendra régulièrement le lanceur d'alerte et le Comité de direction et/ou l'organe d'administration au courant de l'évolution de l'enquête, et ce, tout en respectant les règles de confidentialité envers les personnes concernées. Le lanceur d'alerte recevra un feed-back détaillé au plus tard dans un délai de trois mois.
Rapport final	Le président de l'organe d'administration rédige un rapport final reprenant toutes les constatations mises au jour par l'enquête. Le rapport final est présenté au et discuté par le Comité de direction et/ou l'organe d'administration si un membre du Comité de direction est impliqué.

	Décision	Le Comité de direction et/ou l'organe d'administration décide(nt) des suites qui seront données au résultat final de l'enquête et évalue(nt) la nécessité de transmettre l'affaire à une autorité de surveillance ou judiciaire.
3. Suivi		
	Communication vis-à-vis du lanceur d'alerte	Les conclusions finales et la décision de notre organisation seront communiquées au lanceur d'alerte.
	Canal de signalement externe	Après avoir fait un signalement par le biais des canaux de signalement interne, le lanceur d'alerte peut aussi faire directement un signalement via les canaux de signalement externe s'il estime qu'il n'est pas possible de remédier efficacement à la violation faisant l'objet de son signalement en interne ou qu'il y a des risques de représailles.
	Délai de conservation du dossier	<p>Solidaris tient un registre de tous les signalements, activités, rapports et informations reçues en vertu de la présente politique. Ces informations sont traitées comme des données strictement confidentielles et sont uniquement accessibles au(x) président(s) de l'organe d'administration. Dans certains cas, tels que visés ci-dessus, il est néanmoins indispensable que la confidentialité soit rompue. Le président de l'organe d'administration peut alors transmettre les pièces requises, de manière confidentielle et sous une forme sécurisée, aux personnes et autorités compétentes.</p> <p>Si le problème est signalé au président de l'organe d'administration en vertu de cette politique, ce dernier préservera la stricte confidentialité des informations comme décrit ci-dessus.</p> <p>Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire et proportionné de le faire pour respecter les exigences exposées dans la directive européenne relative aux lanceurs d'alerte ou d'autres exigences imposées par le droit de l'Union ou le droit national. Le délai de conservation est dès lors fixé à cinq ans.</p>
	Évaluation	Une évaluation approfondie de la procédure sera réalisée à la fin de chaque dossier. Si nécessaire, des modifications seront alors apportées au processus afin d'optimiser celui-ci.

3. Qui assume quelles responsabilités ?

N°	Qui ?	Quoi ?	Quand ?	Moyens
1	Lanceur d'alerte	Déposer un signalement	Possible en permanence	lettre, le canal de signalement en ligne
2	Président de l'organe d'administration	Recevoir les signalements Enregistrer les signalements Envoyer l'accusé de réception Statuer sur la recevabilité du signalement Première enquête sur le signalement Déterminer si le signalement est suffisamment étayé Informé le Comité de direction Informé l'organe d'administration Constituer le groupe d'enquête Enquête approfondie Rédiger un rapport final	Possible en permanence à la réception d'un signalement Dans un délai de huit jours civils à compter de la réception Dans un délai de deux jours ouvrables après l'accusé de réception Après confirmation de la recevabilité Dans un délai de dix jours ouvrables après le début de la première enquête Immédiatement après la décision disant que le signalement est suffisamment étayé Après la décision du Comité de direction et/ou de l'organe d'administration Après la décision du Comité de direction et/ou de l'organe d'administration	formulaire web Document Excel sur le disque G Définition juridique

		<p>Contacter le lanceur d'alerte</p> <p>Contacter le Comité de direction et l'organe d'administration</p> <p>Conserver le dossier</p>	<p>Dans un délai de trois mois à compter de la réception du signalement Intermédiaire et après les décisions importantes Régulièrement</p> <p>Jusqu'à cinq ans après le rapport final</p>	
		Évaluation de la procédure	Après la clôture de la procédure	
3	Comité de direction	<p>Discuter du signalement</p> <p>Déterminer la composition du groupe d'enquête</p> <p>Suivre l'enquête</p> <p>Décider de renvoyer vers les instances judiciaires ou de surveillance</p>	<p>Après information par le président de l'organe d'administration</p> <p>Après avoir pris connaissance de la première enquête</p> <p>Feed-back par le groupe d'enquête</p> <p>Après avoir discuté du rapport final</p>	

4	Organe d'administration (si membre du comité de direction concerné)	<p>Discuter du signalement</p> <p>Déterminer la composition du groupe d'enquête</p> <p>Suivre l'enquête</p> <p>Renvoi de la décision vers l'instance judiciaire ou de contrôle</p>	<p>Après information par le président de l'organe d'administration</p> <p>Après avoir pris connaissance de la première enquête</p> <p>Feed-back par le groupe d'enquête</p> <p>Après avoir discuté du rapport final</p>	
5	Tous les collaborateurs	Apporter son concours à l'enquête	À la demande du président de l'organe d'administration	
6	Services des RH et/ou personne de confiance	Canal auquel le lanceur d'alerte peut s'adresser	En cas de suspicion d'abus	

Annexe - Aperçu des autorités compétentes pour les signalements externes

À l'exception de la disposition relative à la divulgation publique, les lanceurs d'alerte fournissent des informations sur des violations en recourant à un canal de signalement externe, après avoir d'abord effectué un signalement par le biais des canaux de signalement internes ou en effectuant un signalement directement par le biais de canaux de signalement externes.

Les autorités suivantes sont compétentes pour la réception, la fourniture d'un feed-back et l'offre d'un suivi des signalements externes :

- 1° le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ;
- 2° le Service public fédéral Finances ;
- 3° le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ;
- 4° le Service public fédéral Mobilité et Transport ;
- 5° le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- 6° le Service public fédéral de programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie Sociale et Politique des Grandes Villes ;
- 7° l'Agence fédérale de contrôle nucléaire ;
- 8° l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ;
- 9° l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ;
- 10° l'Autorité belge de la concurrence ;
- 11° l'Autorité de protection des données ;
- 12° l'Autorité des services et marchés financiers ;
- 13° la Banque nationale de Belgique ;
- 14° le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ;
- 15° les autorités mentionnées à l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
- 16° le Comité national de la sécurité pour la fourniture et la distribution d'eau potable ;
- 17° l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ;
- 18° l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;
- 19° l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- 20° l'Office national de l'emploi ;
- 21° l'Office national de sécurité sociale ;
- 22° le Service d'information et de recherche sociale ;
- 23° le Service autonome de coordination Anti-Fraude (CAF) ;
- 24° le Contrôle de la navigation maritime.